

Sous-section 3.—Autres programmes fédéraux

Assurance-chômage et Service national de placement.—En 1940, par suite d'une modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le gouvernement fédéral a reçu pleins pouvoirs dans le domaine de l'assurance-chômage et a adopté la loi sur l'assurance-chômage créant un régime national d'assurance-chômage qui est exposé au chapitre XVIII.

Le Service national de placement fonctionne conjointement avec le régime de l'assurance-chômage. La statistique des positions offertes et des placements se trouve au chapitre XVIII.

Assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est appliquée par le ministère de l'Agriculture et l'exposé en est fait au chapitre XI.

Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.—Les Indiens et les Esquimaux bénéficient, comme les autres Canadiens, des programmes fédéraux de soutien du revenu, mais les services de bien-être leur sont administrés par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et par celui du Nord canadien et des Ressources nationales, auxquels les provinces participent dans une certaine mesure; le détail en est donné au chapitre de la population, pp. 196-205.

Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

La loi de 1951 sur l'assistance-vieillesse, modifiée, prévoit que le gouvernement fédéral remboursera aux provinces les frais de l'assistance aux personnes âgées de 65 ans et plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada durant dix ans au moins ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada, avant le début de cette période de dix ans, durant le double de toute leur période d'absence. Lorsqu'un pensionné atteint ses 70 ans, il est admis au bénéfice de la sécurité de la vieillesse. La contribution fédérale ne peut dépasser 50 p. 100 de la somme mensuelle de \$75 (haussée de \$65 à \$75 en décembre 1963) ou de l'assistance versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, elle peut fixer la somme de l'assistance à verser, les revenus maximums autorisés et autres conditions relatives à l'admissibilité. Toutes les provinces versent un maximum de \$75 par mois et appliquent les maximums de revenu mentionnés ci-dessous. En mai 1964 le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest versaient un montant maximum de \$65.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne doit pas dépasser \$1,260 par an. Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, il ne doit pas dépasser \$2,220 par an ou, lorsqu'un des époux est aveugle au sens de la loi sur les aveugles, \$2,580 par an. Les personnes qui reçoivent déjà une pension de sécurité de la vieillesse ou une allocation en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants ou sur les invalides n'ont pas droit à l'assistance-vieillesse.

Les bénéficiaires de l'assistance-vieillesse dénués d'autres ressources peuvent recevoir de l'aide supplémentaire en vertu de programmes d'assistance générale dans les provinces. Si le montant de l'allocation est déterminé sur une base individuelle, c'est-à-dire d'après les besoins et les ressources de l'allocataire, le gouvernement fédéral peut verser une partie de la somme en vertu de la loi sur l'assurance-chômage.